

AR Prefecture

DEPARTEMENT

006-210600383-20240625-D_45_06_2024-DE

Reçu le 01/07/2024 ALPES MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°45/2024****OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA
SECURISATION DES FETES POUR L'ANNEE 2024**

| | |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 27 |
| Présents : | 21 |
| Excusés : | 6 |
| Pouvoirs : | 3 |
| Votants : | 24 |

SÉANCE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 25 juin 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Emilie GAGLILOLO, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Daniel DIB, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Chantal NIOT.

PROCURATIONS : Caroline RICORD qui a donné procuration à Marc MONIER, Nadège ISOARDO qui a donné pouvoir Céline VERSACE, Chantal NIOT qui a donné pouvoir à Christian GORACCI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLILOLO

Madame Martine Lipuma, adjointe à la culture, rapporteur, informe le Conseil Municipal que le Département des Alpes Maritimes subventionne, à hauteur de 70%, les dépenses annuelles engagées par les Communes pour la sécurisation des fêtes traditionnelles.

Elle précise que les collectivités territoriales sont dans l'obligation d'accentuer la sécurité de leurs manifestations, à la demande des forces de l'ordre et compte tenu du niveau Vigipirate actuel fixé par le Préfet.

Les manifestations communales traditionnelles concernées par un renforcement de la sécurité sont les suivantes pour l'année 2024 :

- La Fête agricole de Notre Dame du Brusco le 5 mai 2024 : 1500 euros
- La Fête de la Trinité 26 mai 2024 : 75 euros
- Le Festival Châteauneuf sous les étoiles 27, 28, 29 et 30 juin 2024 et les soirées estivales : 3, 4, 5, 6, 22, 27 juillet 2024 : 1800 euros
- Le salon du Bois prévu du 12 au 15 septembre 2024 : 2200 euros
- La fête de la Courge prévue le 20 octobre 2024 : 3500 euros
- Le marché de Noël prévu fin novembre 2024 : 1000 euros

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter le concours du Conseil Départemental dans les dépenses engagées au titre de la sécurisation de ces festivités.

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

| | |
|---|-------------|
| Coût des frais de sécurité | 10 075,00 € |
| Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental (70%) | 7052,50 € |
| Part communale HT | 3022,50 € |

AR Prefecture

006-210600383-20240625-D_45_06_2024-DE
Reçu le 01/07/2024

Est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le plan de financement établi ci-dessus ;

DE SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Départemental la plus large possible, si possible à hauteur de 70 % du coût de l'opération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'adjoint, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de financement établi ci-dessus ;

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental la plus large possible, si possible à hauteur de 70 % du coût de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le **01 JUIL. 2024**
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le **01 JUIL. 2024**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.